

Convention de partenariat

La présente convention est conclue :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association Prévention Routière,
Association privée régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 3 mai 1955,
situé 33 rue de Mogador 75009 Paris
représentée par M. Nicolas Korobeinik dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « L'association Prévention Routière»

ET

D'UNE PART,

Commune de Bois le Roi
4 Avenue Paul Doumer, 77590 Bois-le-Roi
SIREN : 217700376
Représentée par Monsieur le Maire, David Dintilhac, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « la commune de Bois-le-Roi»

D'AUTRE PART,

**L'association Prévention Routière et La commune de Bois le Roi ci-après collectivement
dénommées les « Parties » et/ou individuellement la ou une « Partie ».**

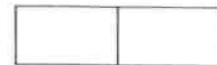
Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association Prévention Routière a pour objet, conformément à l'article 1 de ses statuts de « *mettre en œuvre toutes actions et encourager toutes initiatives pour réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière, et accroître la sécurité des usagers de la route* ».

La Commune de Bois-le-Roi souhaite soutenir la mission d'intérêt général de l'association Prévention Routière.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de définir les termes et conditions de leur coopération pour la mise en œuvre de cette opération.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :



Paraphes des signataires

Article 1. : OBJET DE LA CONVENTION

Le partenariat entre la Commune de Bois-le-Roi et le Comité Départemental de Seine-et-Marne de l'association Prévention Routière prendra la forme d'actions de sensibilisation du public sur les risques et la prévention des accidents de la route.

Article 2. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an à partir de la date de sa signature. Elle prendra fin un an après la date de signature.

Elle n'est pas susceptible de tacite reconduction. Sa durée ne pourra être prorogée que par un avenant de prorogation.

Article 3. : SOUTIEN

Au titre du soutien à l'association Prévention Routière, la commune de Bois-le-roi s'engage à verser la somme de 4600€ sous forme de note de débit au plus tard le 31/05/2023. Cette somme restera acquise à l'association Prévention Routière.

Article 4. : CARACTERE NON COMMERCIAL DE LA COLLABORATION

La collaboration ne prendra aucun caractère commercial.

Le contenu de la collaboration devra correspondre à l'éthique et à la déontologie de l'association Prévention Routière. Aucun document à caractère commercial ne devra comporter le logo de l'association Prévention Routière.

L'association Prévention Routière se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre sans délai toute opération qui, pendant son déroulement, prendrait un caractère commercial.

En aucun cas le soutien financier apporté par La Commune de Bois-le-Roi ne pourra être interprété comme la contrepartie d'une prestation publicitaire ou d'une activité commerciale effectuée à son profit.

Les Parties reconnaissent que cette clause revêt un caractère essentiel et déterminant de leur consentement.

Article 5. : OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Obligations réciproques

Les Parties s'engagent à participer au bon déroulement de la coopération et à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre de l'application de la présente convention et notamment par un accès aux informations qu'elles estiment utiles.

Les Parties s'obligent également à se tenir mutuellement informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le développement de la présente collaboration, pour qu'ensemble, elles puissent décider des solutions adaptées à la résolution des problèmes concernés.



Paraphes des signataires

2. Engagement de La commune de Bois-le-Roi

- La commune de Bois-le-Roi s'engage à respecter l'objet et l'esprit de l'association Prévention Routière dans le cadre de l'exécution des présentes
- La commune de Bois-le-Roi s'engage à respecter le cahier des charges du logotype de l'association Prévention Routière
- Tout document émis par la commune de Bois-le-Roi et comportant le logotype de l'association Prévention Routière devra être validé par l'association Prévention Routière

3. Engagement de l'association Prévention Routière

- L'association Prévention Routière s'engage à fournir à la commune de Bois-le-Roi un dispositif nécessaire pour mettre en œuvre le partenariat décrit dans l'article 1 de la présente convention. Les modalités de partenariat sont définies d'un commun accord entre les Parties et les besoins techniques et/ou logistiques sont exprimés par l'association.
- L'association Prévention Routière s'engage à respecter le cahier des charges du logo de La commune de Bois-le-Roi.
- Tout document émis par l'association Prévention Routière et comportant le logotype de La commune de Bois-le-Roi devra être validé par le partenaire.

Article 6 : DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent qu'elles sont et demeureront, dans le cadre de l'exécution de la Convention, des partenaires professionnels indépendants, assumant chacun les risques et responsabilités de leurs activités respectives.

Article 7 : CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties conserve la propriété intégrale et permanente de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle (marque, logo, etc ...).

Aucune des Parties ne sera autorisée à utiliser les marques et/ou logos de l'autre Partie à quelque fin que ce soit, autrement que dans le cadre du respect de ses obligations au titre de la présente Convention. Toute utilisation autre sera soumise à l'accord préalable et écrit de la Partie titulaire des droits.



Paraphes des signataires

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des obligations visées dans les présentes/de l'une des obligations essentielles résultant des présentes, l'autre serait en droit de considérer, après simple mise en demeure restée infructueuse dans les 30 (trente) jours suivant sa date de première présentation, ladite convention comme purement et simplement résiliée de plein droit et immédiatement.

Le fait, par l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, se saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 6. : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre des présentes dû à un événement de force majeure tel que défini par la jurisprudence, la loi ou la réglementation applicables.

La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la Partie qui l'évoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre Partie par email, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

Dans un premier temps, le cas de force majeure suspendra l'exécution des Prestations affectées par ledit cas de force majeure. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à quinze (15) jours, la résiliation de la Convention pourra être prononcée de plein droit, sauf accord contraire entre les Parties, sans indemnité de part et d'autre.

Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance d'un cas de force majeure.

La Partie qui invoque la force majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Article 7 : DROIT APPLICABLE

La présente Convention est soumise au droit français.

Elle est rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 8 : LITIGES

Si un litige venait à les opposer concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la convention, les parties s'efforceront de bonne foi de régler leurs différends de manière amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris (75) dans les conditions de droit commun, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.



Paraphes des signataires

Article 9 : ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés à la convention en font partie intégrante et forme avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège respectif, figurant en tête des présentes.

Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à Paris le 15/12/2022 en deux exemplaires originaux,

L'association Prévention Routière Comité de Seine et Marne	La commune de Bois-le-Roi
M. Nicolas KOROBENIK Directeur Régional Ile de France	M. David DINTILHAC Maire de Bois-le-Roi
Signature et cachet	Signature et cachet 

--	--

Paraphes des signataires

ANNEXE – Logotypes des partenaires

Pour l'association Prévention Routière



Pour La Commune de Bois-le-Roi



- Page 6 sur 6 -



Paraphes des signataires

Accusé de réception en préfecture
077-217700376-20230209-DELIB_23-04-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023